

CIRCULAIRE N° 01/96

OBJET/ : Gratuité de la prise en charge des références médicales scolaires pour des examens complémentaires et des consultations du 2ème et 3ème degré.

REFERENCES/:

- Circulaire N° 70/89 du 16-11-89 relative à la gratuité des consultations du second degré des élèves et étudiants dans le cadre de la Médecine Scolaire et Universitaire.
- Circulaire N° 95/89 du 22-11-89 relative à la prise en charge des frais des soins curatifs des élèves.
- Circulaire N° 85/91 du 17-9-91 relative à la gratuité de la prise en charge des consultations du second degré, des soins dentaires et des examens complémentaires prescrits dans le cadre des activités de Médecine Scolaire et Universitaire.

Les équipes de santé scolaire ont pour mission d'assurer la surveillance médicale et en particulier le dépistage et le suivi des pathologies affectant les enfants et les jeunes fréquentant les établissements préscolaires, scolaires et universitaires publics et privés.

Dans ce cadre, elles sont parfois amenées à référer les élèves et étudiants dépistés aux Centres de Santé, aux structures hospitalières et aux établissements publics de santé ; et ceci soit pour un avis médical spécialisé, soit pour des examens complémentaires.

Ces références se font au moyen d'une fiche de liaison scolaire appelée "bulletin de visite" (BV). La présentation du bulletin de visite témoignant de la référence scolaire permet de bénéficier gratuitement des services requis par le médecin scolaire et ceci conformément aux circulaires sus-référenciées.

Cependant, certains élèves ou étudiants référés dans ce cadre et selon cette procédure continuent à rencontrer des difficultés auprès de certaines structures de santé publique quant à la gratuité des prestations indiquées.

Cette attitude est de nature à nuire à la crédibilité et à l'efficacité des programmes de la santé scolaire et risque de décourager les parents appelés à résoudre les problèmes de santé de leurs enfants scolarisés. Elle est par ailleurs non conforme au principe de santé publique stipulant que les actes préventifs, de soins ou de dépistage dans le cadre desquels rentrent les examens médico-scolaires, doivent être dispensés gratuitement.

La gratuité couvre :

- les consultations du 2ème et 3ème degré sollicités par le médecin scolaire. Celles-ci peuvent être dispensées dans le cadre des séances habituelles ou de séances spécifiquement réservées aux références scolaires.
- les examens complémentaires demandés dans un but diagnostique par le médecin scolaire.
- Les analyses biologiques prescrites annuellement aux manipulateurs des denrées alimentaires en milieu scolaire. Ceux du milieu universitaire et préscolaire devant être pris en charge par leur employeur.

Quant aux soins curatifs nécessités par les enfants, les élèves ou les étudiants qu'ils soient prescrits directement par le médecin scolaire ou par le spécialiste auquel ils sont référés, ceux-ci ne sont pas gratuits et doivent être dispensés selon la couverture sociale des parents ou de l'étudiant.

Toutefois, les soins dentaires rentrant dans le cadre du Programme National de Santé Bucco-dentaire, qui vise la prévention des caries et des parodontopathies et la promotion de la santé bucco-dentaire, sont de ce fait assurés gratuitement jusqu'à la fin du cycle de soins prescrit par le dentiste mais seulement pour les cas référés par le médecin scolaire (le bulletin de visite attestant de cette référence).

Cependant, pour éviter tout excès, l'organisation des références scolaires doit obéir strictement à la procédure administrative suivante :

- L'élève, l'agent ou l'étudiant référé par le médecin scolaire, doit obligatoirement présenter un "bulletin de visite" dûment rempli, portant la prescription, le nom et la signature du médecin scolaire au niveau du 1er volet en cas de demande d'avis médical et au niveau du 3è volet en cas de demande d'examen complémentaires ; la réponse du spécialiste consulté devant être portée sur le 2ème volet du bulletin et communiquée au médecin scolaire par retour du BV (par l'intermédiaire de l'élève, de ses parents, de l'étudiant ou de l'agent).

Il y a lieu de rappeler que les soins prodigués aux enfants, élèves et étudiants, victimes d'accidents en milieu scolaire seront pris en charge selon les termes et procédures préconisés par la convention contractée entre la Mutuelle des Accidents Scolaires (M.A.S) et le Ministère de la Santé Publique.

Tout le personnel de santé est appelé à contribuer, chacun en ce qui le concerne à l'application des dispositions de la présente circulaire et à faciliter le déroulement des références scolaires dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Le Ministre de la Santé Publique
Dr. Hedi MHIENNI



Destinataires

Messieurs et Mesdames :

- les Directeurs de l'Administration Centrale
- les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
 - les Chefs de Service Régionaux des Soins de Santé de Base
 - les Médecins Coordinateurs Régionaux de la Santé Scolaire
 - les Surveillants Régionaux de Santé Scolaire
 - les Surveillants Régionaux des Soins de Santé de Base
- les Chefs de Service de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement
 - les Surveillants Régionaux de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement
- les Directeurs Généraux des EPS et des Centres spécialisés
- les Directeurs des hôpitaux régionaux
- les Directeurs des hôpitaux de circonscriptions
- les Chefs de Service hospitalier
- les Médecins Spécialistes de la Santé Publique
- les Médecins Dentistes de la Santé Publique

pour information

pour exécution